

ANNEXE G

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL  
PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

WT/DS334/4  
7 février 2006

(06-0525)

Original: anglais

**TURQUIE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE RIZ**

Demande d'établissement d'un groupe spécial  
présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 6 février 2006 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 2 novembre 2005, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement turc, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 6 de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation* ("Accord sur les licences d'importation"), à l'article 8 de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* ("Accord sur les MIC") et à l'article 19 de l'*Accord sur l'agriculture*, au sujet des restrictions imposées par la Turquie à l'importation de riz en provenance des États-Unis. Les États-Unis et la Turquie ont tenu des consultations le 1<sup>er</sup> décembre 2005. Malheureusement, ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

En conséquence, les États-Unis demandent, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, à l'article 6 de l'Accord sur les licences d'importation, à l'article 8 de l'Accord sur les MIC et à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture, que l'Organe de règlement des différends ("ORD") établisse un groupe spécial pour examiner cette question.

La Turquie maintient un certain nombre de restrictions à l'importation de riz. En vertu de son régime d'importation applicable au riz, la Turquie exige une licence pour l'importation de riz. La Turquie applique des contingents tarifaires pour les importations de riz dans le cadre desquels, afin d'importer des quantités de riz spécifiées à des taux de tarifs réduits, les importateurs doivent acheter des quantités spécifiées de riz national, y compris auprès de l'Office des céréales turc (TMO) ou des producteurs ou associations de producteurs turcs (les "prescriptions relatives aux achats sur le marché intérieur"). En outre, la Turquie refuse d'accorder des licences ou n'accorde pas de licences pour

l'importation de riz à un taux égal ou inférieur au taux de droit consolidé sans achats sur le marché intérieur, y compris au taux de droit hors contingent.

Les États-Unis croient comprendre que les moyens par lesquels la Turquie maintient ce régime d'importation restrictif sont les suivants:

- Décret n° 96/7794 relatif à l'évaluation générale du régime régissant les règlements techniques et la normalisation dans le domaine du commerce extérieur (Journal officiel n° 22541, 1<sup>er</sup> février 1996, *bis*);
- Décision du Conseil des ministres: Décret n° 2004/7135 relatif à l'application d'un contingent tarifaire pour l'importation de certains types de riz paddy et autres (Journal officiel n° 25439, 20 avril 2004);
- notification concernant l'application de contingents tarifaires pour l'importation de certains types de riz paddy et autres, émanant du Sous-Secrétariat au commerce extérieur (Journal officiel n° 25445, 27 avril 2004);
- Décision du Conseil des ministres: Décret n° 2004/7333 relatif à l'administration d'un contingent et d'un tarif déterminés en fonction de l'importation (Journal officiel n° 25473, 26 mai 2004);
- Décision du Conseil des ministres: Décret n° 2004/7756 relatif à l'application d'un tarif déterminé en fonction de l'importation de certains types de riz paddy et autres (Journal officiel n° 25566, 27 août 2004);
- notification concernant l'application d'un tarif déterminé en fonction de l'importation de certains types de riz paddy et autres, émanant du Sous-Secrétariat au commerce extérieur (Journal officiel n° 25577, 8 septembre 2004);
- communiqué concernant la normalisation dans le domaine du commerce extérieur, Communiqué n° 2005/05 (Journal officiel n° 25687, 31 décembre 2004);
- notification concernant la modification de la notification relative à l'application d'un tarif déterminé en fonction de l'importation de certains types de riz paddy et autres, émanant du Sous-Secrétariat au commerce extérieur (Journal officiel n° 25767, 26 mars 2005);
- notification concernant la modification de la notification relative à l'application d'un tarif déterminé (droit de douane) en fonction de l'importation de certains types de riz paddy et autres, émanant du Sous-Secrétariat au commerce extérieur (Journal officiel n° 25812, 11 mai 2005);
- Décision du Conseil des ministres: Décret n° 2005/9315 relatif à l'application d'un tarif déterminé en fonction de l'importation de certains types de riz paddy et autres (Journal officiel n° 25935, 13 septembre 2005);
- notification concernant l'application d'un tarif déterminé en fonction de l'importation de certains types de riz paddy et autres, émanant du Sous-Secrétariat au commerce extérieur (Journal officiel n° 25943, 21 septembre 2005);

- "Lettres d'acceptation", y compris la Lettre d'acceptation 964 (10 septembre 2003), la Lettre d'acceptation 107 (23 janvier 2004), la Lettre d'acceptation 905 (28 juin 2004) et la Lettre d'acceptation 1795 (30 décembre 2004), dans lesquelles le Ministre de l'agriculture accepte les recommandations de la Direction générale de la protection et du contrôle sanitaire du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales visant à retarder le début de la période durant laquelle des licences d'importation peuvent être accordées; et
- toutes modifications ou prorogations de ces mesures, et toutes mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

Les États-Unis considèrent que ces mesures sont incompatibles avec les obligations de la Turquie au titre des dispositions du GATT de 1994, de l'Accord sur les licences d'importation, de l'Accord sur les MIC et de l'Accord sur l'agriculture, en particulier:

Refus d'accorder des licences ou fait de ne pas accorder de licences pour l'importation de riz à un taux égal ou inférieur au taux de droit consolidé

- 1) Article XI:1 du GATT de 1994 parce que le refus de la Turquie d'accorder des licences ou le fait qu'elle n'accorde pas de licences pour l'importation de riz à un taux égal ou inférieur au taux de droit consolidé constitue une prohibition ou restriction à l'importation autre que sous forme de droits de douane, taxes ou autres impositions;
- 2) Article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture parce que le refus de la Turquie d'accorder des licences ou le fait qu'elle n'accorde pas de licences pour l'importation de riz à un taux égal ou inférieur au taux de droit consolidé constituent des "mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits", telles que les restrictions quantitatives à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires et les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'une entreprise commerciale d'État, auxquelles les Membres ne peuvent recourir ou qu'ils ne peuvent maintenir au titre de cet accord;
- 3) Article 1:4 a) et b) de l'Accord sur les licences d'importation et article X:1 et X:2 du GATT de 1994 parce que la Turquie n'a pas rendu public son refus d'accorder des licences ou le fait qu'elle n'accorde pas de licences pour l'importation de riz à un taux égal ou inférieur au taux de droit consolidé et n'a donc pas non plus donné une possibilité aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance et aux Membres de présenter des observations par écrit et de discuter de celles-ci si demande leur en est faite;
- 4) Article 3:3 et 3:5 e) et f) de l'Accord sur les licences d'importation parce que la Turquie n'approuve pas les demandes de licences d'importation à un taux égal ou inférieur au taux de droit consolidé; ne publie pas de renseignements suffisants pour que les autres Membres et les commerçants sachent que des licences d'importation ne seront pas approuvées; n'indique aucun délai dans lequel les demandes de licences d'importation qui sont présentées seront approuvées ou rejetées; ne communique pas aux requérants les motifs du rejet d'une demande; et ne prévoit pas de procédure d'appel ou d'examen en cas de refus;

Prescriptions relatives aux achats sur le marché intérieur et administration des contingents tarifaires pour les importations de riz à taux réduit

- 5) Article 2:1 et paragraphe 1 a) de l'Annexe 1 de l'Accord sur les MIC parce que la Turquie impose des prescriptions relatives aux achats sur le marché intérieur;

- 6) Article III:4 du GATT de 1994 parce que la Turquie accorde un traitement moins favorable au riz importé qu'au riz d'origine nationale en imposant des prescriptions relatives aux achats sur le marché intérieur "affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation" du riz importé;
- 7) Article XI:1 du GATT de 1994 parce que les prescriptions relatives aux achats sur le marché intérieur de la Turquie constituent des restrictions à l'importation autres que sous forme de droits de douane, taxes ou autres impositions;
- 8) Article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture parce que les prescriptions relatives aux achats sur le marché intérieur sont des "mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits", telles que les restrictions quantitatives à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires et les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'une entreprise commerciale d'État, auxquelles les Membres ne peuvent recourir ou qu'ils ne peuvent maintenir au titre de cet accord;
- 9) Articles 1:4 a) et b) et 3:5 b) et d) de l'Accord sur les licences d'importation et article X:1 et X:2 du GATT de 1994 parce que la Turquie ne publie pas le volume exact des contingents tarifaires à appliquer; ne publie pas toujours les contingents tarifaires à appliquer ou les modifications des contingents tarifaires dans les délais spécifiés à l'article 1:4 et de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance; et ne donne pas une possibilité aux Membres de présenter des observations par écrit et de discuter de celles-ci si demande leur en est faite;
- 10) Article 3:5 g) de l'Accord sur les licences d'importation parce que les durées de validité des licences d'importation dans le cadre des contingents tarifaires ne sont pas raisonnables et sont d'une brièveté telle qu'elles empêcheraient les importations;
- 11) Article 3:5 h) de l'Accord sur les licences d'importation parce que la Turquie administre ses contingents tarifaires d'une manière qui décourage l'utilisation complète des contingents.

Autres allégations concernant le régime d'importation de la Turquie

- 12) Article XI:1 du GATT de 1994 parce que les prescriptions relatives aux achats sur le marché intérieur de la Turquie, conjuguées à son refus d'accorder des licences ou au fait qu'elle n'accorde pas de licences pour l'importation de riz à un taux égal ou inférieur au taux de droit consolidé, constituent des restrictions à l'importation autres que sous forme de droits de douane, taxes ou autres impositions;
- 13) Article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture parce que les prescriptions relatives aux achats sur le marché intérieur de la Turquie, conjuguées à son refus d'accorder des licences ou au fait qu'elle n'accorde pas de licences pour l'importation de riz à un taux égal ou inférieur au taux de droit consolidé, sont des "mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits", telles que les restrictions quantitatives à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires et les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'une entreprise commerciale d'État, auxquelles les Membres ne peuvent recourir ou qu'ils ne peuvent maintenir au titre de cet accord;
- 14) Article X:3 a) et b) du GATT de 1994 parce que la Turquie n'administre pas son régime d'importation "d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable" et ne maintient pas de tribunaux ou de procédures afin de réviser et de rectifier dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant à l'importation de riz dans le cadre de son régime d'importation;

- 15) Article 1:2 de l'Accord sur les licences d'importation parce que les mesures utilisées par la Turquie pour mettre en œuvre son régime de licences d'importation ne sont pas conformes aux dispositions pertinentes du GATT de 1994;
- 16) Article 1:3 de l'Accord sur les licences d'importation parce que le régime de licences d'importation de la Turquie n'est pas administré de manière juste et équitable;
- 17) Article 1:5 de l'Accord sur les licences d'importation parce que la Turquie exige des renseignements et des documents qui ne sont pas strictement nécessaires au bon fonctionnement de son régime de licences d'importation;
- 18) Article 1:6 de l'Accord sur les licences d'importation parce que les requérants ne disposent pas d'un délai raisonnable pour la présentation de demandes et parce que les requérants doivent s'adresser, pour ce qui concerne leurs demandes, à plus d'un organe administratif;
- 19) Article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation parce que le régime de licences d'importation non automatiques de la Turquie exerce des effets de distorsion ou de restriction sur le commerce d'importation et qu'il impose une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire;
- 20) Article 3:5 a) de l'Accord sur les licences d'importation parce que la Turquie n'a pas fourni, sur demande des États-Unis, tous renseignements utiles sur l'administration du régime de licences d'importation de la Turquie et sur les licences d'importation accordées au cours d'une période récente; et
- 21) Article 5:1, 5:2, 5:3 et 5:4 de l'Accord sur les licences d'importation parce que la Turquie n'a pas notifié son régime de licences d'importation pour le riz.

Il apparaît également que les mesures de la Turquie annulent ou compromettent les avantages résultant pour les États-Unis directement ou indirectement des accords mentionnés.

En conséquence, les États-Unis demandent qu'un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord soit établi.



## ANNEXE H

### PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

1. Le Groupe spécial mènera ses travaux conformément aux procédures de travail normales énoncées dans le Mémorandum d'accord et son Appendice 3, et à certaines procédures additionnelles, comme suit:
2. Le Groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties au différend et les tierces parties intéressées n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.
3. Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Aucune disposition du Mémorandum d'accord n'empêchera une partie à un différend de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au Groupe spécial et que ce Membre aura désignés comme tels. Comme le dispose l'article 18:2 du Mémorandum d'accord, dans les cas où une partie à un différend communiquera au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui pourraient être rendus publics.
4. Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, celles-ci feront remettre au Groupe spécial des communications écrites dans lesquelles elles présenteront les faits de la cause et leurs arguments respectifs.
5. À sa première réunion de fond avec les parties, le Groupe spécial demandera aux États-Unis de présenter leur dossier. Puis, pendant la même séance, la Turquie sera invitée à exposer ses vues. Les tierces parties seront invitées à présenter leurs vues au cours d'une séance distincte de cette première réunion de fond du Groupe spécial réservée à cette fin.
6. Toutes les tierces parties qui auront informé l'Organe de règlement des différends de leur intérêt dans l'affaire seront invitées par écrit à présenter leurs vues au cours d'une séance de la première réunion de fond du Groupe spécial réservée à cette fin. Toutes ces tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
7. Les réfutations formelles seront présentées lors d'une deuxième réunion de fond du Groupe spécial. La Turquie aura le droit de prendre la parole avant les États-Unis. Les parties présenteront des réfutations écrites au Groupe spécial avant cette réunion.
8. Le Groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et leur demander de donner des explications, soit lors d'une réunion avec elles, soit par écrit. En outre, chaque partie pourra poser des questions à la partie adverse, ainsi qu'aux tierces parties. Des réponses écrites aux questions seront communiquées à une date fixée par le Groupe spécial. Les tierces parties ne pourront pas poser de questions aux parties ni aux autres tierces parties.
9. Les parties au différend, ainsi que toute tierce partie invitée à exposer ses vues conformément à l'article 10 du Mémorandum d'accord, mettront à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie une version écrite de leurs déclarations orales, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard le lendemain de la réunion. Les parties et tierces parties sont encouragées à fournir au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de leurs déclarations orales au moment où celles-ci seront prononcées.

10. Afin de garantir une totale transparence, les parties seront présentes lors des exposés, réfutations et déclarations dont il est fait mention aux paragraphes 5 à 9 des présentes procédures de travail. De plus, les communications écrites de chaque partie, y compris les observations sur la partie descriptive du rapport, les réponses aux questions posées par le Groupe spécial et les observations concernant les réponses faites par les autres parties, seront mises à la disposition de l'autre partie.

11. Dans les sept (7) jours suivant la présentation d'une communication écrite ou d'une déclaration orale au Groupe spécial, les parties seront invitées à remettre à ce dernier un résumé analytique des sections de cette communication ou déclaration consacrées aux éléments factuels et aux arguments, selon le cas. Ces résumés analytiques serviront uniquement à aider le Groupe spécial à rédiger avec concision la section de son rapport consacrée aux éléments factuels et aux arguments, afin que ce rapport puisse être traduit et distribué aux Membres en temps voulu. Ils ne se substitueront en aucune manière aux communications des parties. Les résumés fournis par chaque partie ne compteront pas plus de dix (10) pages. Les tierces parties seront également invitées à présenter, dans les sept (7) jours suivant la séance avec les tierces parties, un résumé analytique incluant, dans des sections distinctes, un résumé de leurs communications écrites et orales, selon le cas, qui ne comptera pas plus de trois (3) pages. Le Groupe spécial pourra, à la lumière de faits nouveaux, autoriser les parties et les tierces parties à présenter des résumés plus longs.

12. Toute demande en vue d'une décision préliminaire du Groupe spécial, y compris les décisions sur les questions de compétence, sera présentée au plus tard dans la première communication écrite d'une partie. Si une partie demande une telle décision, l'autre partie présentera sa réponse à la demande dans le délai fixé par le Groupe spécial. Des exceptions à cette procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

13. Les parties présenteront tous les éléments de preuve factuels au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins des réfutations, des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses fournies par d'autres parties. Des exceptions à cette procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables. En pareils cas, l'autre ou les autres parties se verront accorder un délai pour faire des observations, selon qu'il conviendra, au sujet de tout élément de preuve factuel nouveau présenté après la première réunion de fond.

14. Pour faciliter la tenue du dossier du différend et le renvoi aux pièces présentées par les parties, il est demandé à ces dernières de numéroter leurs pièces par ordre chronologique tout au long des étapes du différend. Par exemple, les pièces présentées par la Turquie pourrait être numérotées TR-1, TR-2, etc. Si la dernière pièce liée à la première communication était numérotée TR-5, la première pièce de la communication suivante serait numérotée TR-6.

15. Les parties au différend ont le droit de déterminer la composition de leur propre délégation. Elles seront responsables de tous les membres de leur délégation et veilleront à ce qu'ils se conforment aux règles du Mémoire d'accord et aux procédures de travail du Groupe spécial, surtout en ce qui concerne la confidentialité des travaux.

16. Les parties remettront au secrétaire du Groupe spécial une liste des participants à leur délégation avant chaque réunion ou au début de celle-ci.

17. Le Groupe spécial inclura, dans la partie descriptive de son rapport, un bref résumé des faits de la cause et du déroulement de la procédure suivie dans l'affaire, et y joindra les arguments des parties tels qu'ils apparaissent dans leur première communication écrite, réfutations, réponses aux questions, observations concernant les réponses aux questions et les versions écrites des déclarations orales qu'elles ont faites lors des réunions avec le Groupe spécial. Les arguments présentés par les tierces parties seront repris dans une partie distincte de la partie descriptive.



18. Après la remise du rapport intérimaire, les parties auront deux (2) semaines pour demander par écrit le réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire et pour demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion doit être exercé au plus tard à ce moment-là. Après la réception de toute demande écrite de réexamen, si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, les parties auront la possibilité, dans un délai qui sera précisé par le Groupe spécial, de présenter des observations écrites sur les demandes écrites de réexamen des autres parties. Ces observations seront strictement limitées à la formulation de commentaires sur les demandes écrites de réexamen des autres parties.

19. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification des documents:

- a) Chaque partie et tierce partie signifiera toutes ses communications écrites, versions écrites de déclarations orales, réponses aux questions et tout résumé analytique intégré directement à toutes les autres parties et, lorsque cela sera approprié, aux tierces parties, et confirmera l'avoir fait au moment de la présentation de sa communication au Secrétariat.
- b) Les parties et tierces parties devraient faire parvenir leurs communications au Secrétariat avant 17 heures, heure de Genève, aux dates limites établies par le Groupe spécial, à moins que ce dernier ne fixe une heure différente.
- c) Les parties et tierces parties remettront au Secrétariat neuf (9) copies de chacune de leurs communications écrites. Ces copies seront déposées auprès du Greffier pour le règlement des différends, M. Ferdinand Ferranco (bureau 2150) avant 17 heures, aux dates fixées par le Groupe spécial. Des copies écrites des déclarations orales seront communiquées au Secrétariat au plus tard à 17 heures le lendemain du jour où ces déclarations auront été faites.
- d) Les parties et tierces parties fourniront également au Secrétariat des copies électroniques de toutes leurs communications au moment où elles les présenteront, si possible dans un format compatible avec celui qui est utilisé par le Secrétariat. Si la version électronique est envoyée par courriel, elle devrait être adressée à: [DSRegistry@wto.org](mailto:DSRegistry@wto.org), avec copie à [\\*\\*\\*\\*\\*@wto.org](mailto:*****@wto.org), [\\*\\*\\*\\*\\*@wto.org](mailto:*****@wto.org), [\\*\\*\\*\\*\\*@wto.org](mailto:*****@wto.org) et [\\*\\*\\*\\*\\*@wto.org](mailto:*****@wto.org). Si un CD-ROM est fourni, il devrait être remis à M. Ferdinand Ferranco, Greffier pour le règlement des différends de l'OMC.

20. Les présentes procédures de travail pourront être modifiées par le Groupe spécial selon qu'il sera approprié, après consultation des parties.



**ANNEXE I**

**LETTRE DU GROUPE SPÉCIAL AUX PARTIES, DATÉE DU 30 AOÛT 2006,  
CONCERNANT LA PARTICIPATION DU PAKISTAN  
EN TANT QUE TIERCE PARTIE**

Le Groupe spécial remercie les parties d'avoir exprimé leurs vues au sujet de la participation du Pakistan en tant que tierce partie à la présente procédure.

Le Groupe spécial a pris note de ces vues et a décidé d'accepter comme tierces parties tous les Membres qui ont jusqu'ici exprimé un intérêt en ce sens, y compris le Pakistan.

Le Groupe spécial a demandé au Secrétariat de l'OMC de distribuer un document révisé sur la composition du Groupe spécial, indiquant que les Membres suivants ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties à la procédure du Groupe spécial: Argentine, Australie, Chine, Communautés européennes, Corée, Égypte, Pakistan et Thaïlande.

Des indications plus détaillées concernant la décision du Groupe spécial sur la question seront reproduites intégralement dans le rapport du Groupe spécial.



**ANNEXE J**

**LISTES DES PIÈCES PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES**

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe J-1	Liste des pièces présentées par les États-Unis	J-2
Annexe J-2	Liste des pièces présentées par la Turquie	J-6

**ANNEXE J-1**

**LISTE DES PIÈCES PRÉSENTÉES PAR LES ÉTATS-UNIS**

<b>Pièce</b>	<b>Intitulé</b>
US-1	Decree No. 96/7794 related to the General Assessment of the Regime Regarding Technical Regulations and Standardization for Foreign Trade (Official Gazette, No. 22541, February 1, 1996, Repeated) (Traduction en anglais, suivie de la version originale turque)
US-2	Decision of the board of ministers: Decree No. 2004/7135 related to the implementation of a tariff quota for certain types of paddy rice and rice types imports (Official Gazette, No. 25439, April 20, 2004) (Traduction en anglais, suivie de la version originale turque)
US-3	A notification related to implementation of tariff quotas for certain types of paddy and rice imports, from the Foreign Trade Undersecretariat (Official Gazette, No. 25445, April 27, 2004) (Traduction en anglais, suivie de la version originale turque)
US-4	Decision of the board of ministers: Decree No. 2004/7333 related to the management of quota and tariff contingent on import (Official Gazette, No. 25473, May 26, 2004) (Traduction en anglais, suivie de la version originale turque)
US-5	Decision of the board of ministers: Decree No. 2004/7756 related to the implementation of a tariff contingent on the import of certain paddy rice and rice types (Official Gazette, No. 25566, August 27, 2004) (Traduction en anglais, suivie de la version originale turque)
US-6	Notification concernant la mise en oeuvre d'un contingent tarifaire à l'importation de certains types de riz et de riz paddy, Foreign Trade Undersecretariat (Official Gazette, No. 25577, September 8, 2004) (Traduction en anglais, suivie de la version originale turque)
US-7	A communiqué on Standardization in Foreign Trade, Communiqué No. 2005/05 (Official Gazette, No. 25687, December 31, 2004) (Traduction en anglais, suivie de la version originale turque)
US-8	Notification relative à la modification de la notification concernant la mise en œuvre d'un contingent tarifaire à l'importation de certains types de riz et de riz paddy, Sous-Secrétariat au commerce extérieur (Journal officiel n° 25767, 26 mars 2005) (Traduction en anglais, suivie de la version originale turque)
US-9	Notification relative à la modification de la notification concernant la mise en œuvre d'un contingent tarifaire à l'importation de certains types de riz et de riz paddy, Sous-Secrétariat au commerce extérieur (Journal officiel n° 25812, 11 mai 2005) (Traduction en anglais, suivie de la version originale turque)
US-10	Decision of the board of ministers: Decree No. 2005/9315 related to the implementation of a tariff contingent on the import of certain types of paddy rice and rice types (Official Gazette, No. 25935, September 13, 2005) (Traduction en anglais, suivie de la version originale turque)
US-11	Notification related to the implementation of a tariff contingent on the import of certain paddy rice and rice types, from the Foreign Trade Undersecretariat (Official Gazette, No. 25943, September 21, 2005) (Traduction en anglais, suivie de la version originale turque)
US-12	Lettre d'acceptation n° 107 ( 23 janvier 2004) (Traduction en anglais, suivie de la version originale turque)
US-13	Lettre d'acceptation n° 905 (28 juin 2004) (Traduction en anglais, suivie de la version originale turque)
US-14	Lettre d'acceptation n° 1795 (30 décembre 2004) (Traduction en anglais, suivie de la version originale turque)
US-15	Schedule XXXVII – Turkey. Part I – Most Favoured-Nation Tariff. Section I – Agricultural Products. Section 1 – A Tariffs
US-16	Tarif douanier 2005, Journal officiel (29 décembre 2005)
US-17	Taux de droits effectifs, Journal officiel (31 décembre 2005)

<b>Pièce</b>	<b>Intitulé</b>
US-18	Annexe VI-A du communiqué concernant la normalisation dans le commerce extérieur
US-19	Certificate of Control, Republic of Turkey, Ministry of Agriculture and Rural Affairs (Traduction en anglais)
US-20	"TMO is given priority to import rice to prevent extra high prices," <i>GNToruner</i> , 13 July 2006 (Traduction en anglais)
US-21	"Clean the rice from the stones," <i>Milliyet</i> , April 7, 2006 (Résumé en anglais, suivi de la version originale turque)
US-22	Lettre de la Direction provinciale de l'agriculture, République de Turquie, à Mehmetoglu Domestic and Foreign Trade A.S., B.12.4.ILM.0.06.00.061868/9338, 1 <sup>er</sup> mai 2006 (Traduction en anglais, suivie de la version originale turque)
US-23	Lettre de Torunlar au MARA concernant une demande de certificat de contrôle (22 janvier 2004)
US-24	<i>Referans</i> , 31 mars 2006, pages 1 et 9 (Traduction en anglais)
US-25	<i>The New Shorter Oxford English Dictionary</i> , Volume I, page 1578
US-26	<i>The New Shorter Oxford English Dictionary</i> , Volume I, page 1324
US-27	<i>The New Shorter Oxford English Dictionary</i> , Volume I, page 1588
US-28	Lettre du MARA à Torunlar rejetant la demande de certificat de contrôle présentée par cette société le 29 août 2003 (10 septembre 2003) (Traduction en anglais, suivie de la version originale turque)
US-29	Lettre du MARA à Torunlar rejetant la demande de certificat de contrôle présentée par cette société le 23 octobre 2003 (3 novembre 2003) (Traduction en anglais, suivie de la version originale turque)
US-30	Demande de sursis à exécution déposée par Torunlar auprès du premier Tribunal administratif d'Ankara (Traduction en anglais, suivie de la version originale turque)
US-31	Réponse du MARA à la demande de sursis à exécution présentée par Torunlar (Traduction en anglais, suivie de la version originale turque)
US-32	Communication additionnelle de Torunlar dans la procédure devant le premier Tribunal administratif (Traduction en anglais, suivie de la version originale turque)
US-33	Lettre du MARA à Torunlar rejetant la demande de certificat de contrôle présentée par cette société le 20 janvier 2004 (9 septembre 2004) (Traduction en anglais, suivie de la version originale turque)
US-34	Lettre de Torunlar au MARA, Direction provinciale de l'agriculture, concernant le rejet par le MARA des demandes de certificat de contrôle présentées par cette société (12 décembre 2005) (Traduction en anglais, suivie de la version originale turque)
US-35	Lettre de M. Kurzad Tuzmen, Ministre turc, à M. Rob Portman, Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales concernant l'engagement de la Turquie de commencer à délivrer des certificats de contrôle (24 mars 2006)
US-36	Lettre d'acceptation n° 390 (24 mars 2006) (Traduction en anglais, suivie de la version originale turque)
US-37	Lettre d'acceptation n° 603 (14 mars 2006) (Traduction en anglais, suivie de la version originale turque)
US-38	Rice – Wikipedia (en.wikipedia.org/wiki/Rice)
US-39	Première lettre de réclamation adressée par Mehmetoglu au MARA au sujet de la demande de certificat de contrôle (25 avril 2006) (Traduction en anglais)
US-40	Lettre du MARA à Mehmetoglu concernant la demande de certificat de contrôle (27 avril 2006) (Traduction en anglais)

Pièce	Intitulé
US-41	Deuxième lettre de réclamation de Mehmetoglu au MARA concernant la demande de certificat de contrôle (27 avril 2006) (Traduction en anglais)
US-42	Troisième lettre de réclamation de Mehmetoglu au MARA concernant la demande de certificat de contrôle (28 avril 2006) (Traduction en anglais)
US-43	General Assessment of the Regime Regarding Technical Regulations and Standardisation for Foreign Trade (27 May 2005) (Traduction en anglais)
US-44	Lettre d'ETM au MARA concernant le refus de ce dernier de délivrer un certificat de contrôle (non datée) (Traduction en anglais)
US-45	USDA Production, Supply and Distribution Online (www.fas.usda.gov/psdonline/psdHome.aspx)
US-46	<i>The New Shorter Oxford English Dictionary</i> , Volume II, page 2372
US-47	Données sur les importations de riz – Turquie: World Trade Atlas
US-48	Turkey Grain and Feed Annual 2005: USDA Foreign Agricultural Service GAIN Report (GAIN Report Number TU5006, 6 March 2005)
US-49	TMO Sale Price for Importers Fulfilling Domestic Purchase Requirement by Purchasing Rice from TMO: Conversion Table
US-50	"The Turkish Grain Board Paddy Rice Stocks Are Opened For Sale," <a href="http://www.tmo.gov.tr">www.tmo.gov.tr</a> , 6 February 2005 (Traduction en anglais)
US-51	Information required on Turkish import forms – Certificate of Control and Import License under the TRQ
US-52	Coûts du riz importé aux taux NPF et dans le cadre du contingent tarifaire avec achats auprès du TMO et des producteurs nationaux
US-53	Données mensuelles sur les importations turques de riz paddy, de riz brun et de riz blanchi
US-54	Prices for Milled Rice in the Turkish Market
US-55	Average Landed CIF Prices, By Month and Type of Rice
US-56	Turkish Grain Board Announced Prices
US-57	The Creed Rice Market Report, December 21, 2005
US-58	Decision regarding Tariff Quota Imposition on Import of Certain Agricultural Products of European Community Origin (Official Gazette, No. 23225, January 9, 1998), amended by a Board of Ministers Decision of December 13, 2001 (Official Gazette, No. 24626, December 30, 2001) (Traduction en anglais)
US-59	Annual Turkish Control Certificates Compared to Actual Turkish Imports
US-60	<i>The New Shorter Oxford English Dictionary</i> , Volume II, page 2557
US-61	<i>The New Shorter Oxford English Dictionary</i> , Volume I, page 577
US-62	Formulaire vierge de déclaration douanière turque (Traduction en anglais, suivie de la version originale turque)
US-63	Décision judiciaire concernant Helin (11 <sup>ème</sup> Tribunal administratif d'Ankara), 18 avril 2006 (Traduction en anglais, suivie de la version originale turque)
US-64	Mémoire déposé par Asena Import Export Construction and Trade Ltd. Company auprès du 9 <sup>ème</sup> Tribunal administratif d'Ankara, 8 novembre 2005 (2005/2262) (Traduction en anglais, suivie de la version originale turque)
US-65	Mémoire déposé par Pirtas Construction and Trade Ltd. Company auprès du 8 <sup>ème</sup> Tribunal administratif d'Ankara, 8 novembre 2005 (2005/2291) (Traduction en anglais, suivie de la version originale turque)



Pièce	Intitulé
US-66	Mémoire déposé par Zarifler Construction and Tourism, Inc. auprès du 4 <sup>ème</sup> Tribunal administratif d'Ankara, 8 novembre 2005 (2005/2371) (Traduction en anglais, suivie de la version originale turque)
US-67	Mémoire déposé par Etra Civil Engineering Ltd. Inc. auprès du 9 <sup>ème</sup> Tribunal administratif d'Ankara, 12 décembre 2005 (2006/339) (Traduction en anglais, suivie de la version originale turque)
US-68	Import of Rice, Undersecretariat of Customs, no. 20421 (10 August 2006) (Traduction en anglais, suivie de la version originale turque)
US-69	Rapport de l'USDA sur les ventes à l'exportation (section relative au riz)
US-70	US Paddy Rice – 1006.10
US-71	Calculs des États-Unis concernant les certificats de contrôle accordés en régime NPF pour des importations ne provenant pas des CE (hors contingent tarifaire et accord de libre-échange)
US-72	Exposé Power Point sur le site Web du Secrétariat général de la Turquie aux affaires européennes – Accord entre la Turquie et l'ex-République yougoslave de Macédoine
US-73	Global Trade Information Services: page d'accueil du site Internet et sources des données
US-74	Département de l'agriculture des États-Unis: données sur la production annuelle de riz des États-Unis, et données annuelles et mensuelles sur les exportations totales de riz des États-Unis et les exportations totales de riz des États-Unis vers la Turquie (2003-2006)
US-75	<i>Referans</i> , "So-called protection of rice has left the producers on their own" December 5, 2006 (Traduction en anglais, suivie de la version originale turque)
US-76	Lettre de S. Umman Hamidogullari, Directeur général adjoint des douanes, Sous-Secrétariat aux douanes, Direction générale des douanes, République de Turquie, Bureau du Premier Ministre, à tous les responsables chargés des questions douanières et des mesures d'exécution, 19 octobre 2006/27082, en référence à la lettre datée du 8 octobre 2006, n° 20421, concernant l'importation de riz (Traduction en anglais, suivie de la version originale turque)
US-77	<i>Hurriyet</i> , "Paddy Imports: Ministry of Agriculture's Explanation Regarding Paddy. The Minister of Agriculture, Mehdi Eker, kept his promise by publishing an explanation regarding paddy production and import policies, through the Office of Press and Public Relations," December 15, 2006 (Traduction en anglais, suivie de la version originale turque)
US-78	Communiqué n° 2004/05 concernant la normalisation dans le commerce extérieur (Journal officiel n° 25333, 31 décembre 2003) (Traduction en anglais, suivie de la version originale turque)
US-79	Certificat de contrôle (délivré à Torunlar le 15 août 2003)
US-80	Andy Aaronson and Nathan Childs, "Developing Supply and Utilization Tables for the US Rice Market," <i>Rice Situation and Outlook/RCS-2000/November 2000</i>
US-81	Données annuelles et mensuelles sur les importations turques de riz paddy, de riz brun et de riz blanchi (2003-2006)
US-81rev	Données annuelles et mensuelles sur les importations turques de riz paddy, de riz brun et de riz blanchi (2003-2006) (révisées)
US-82	Données sur les importations turques de riz destiné à l'ensemencement (Institut national de statistique de la Turquie)
US-83	Lettres de groupes de producteurs turcs à l'Ambassade des États-Unis à Ankara concernant la procédure de groupe spécial de l'OMC dans le présent différend

**ANNEXE J-2**

**LISTE DES PIÈCES PRÉSENTÉES PAR LA TURQUIE**

<b>Pièce</b>	<b>Intitulé</b>
TR-1	Communiqué of Standardization for Foreign Trade (No: 2006/5)
TR-2	Ministerial Decree on the Regime Regarding Technical Regulations and Standardisation for Foreign Trade (2005/9454)
TR-3	Annexe VI-A du communiqué n° 2006/05
TR-4	Certificate of Control
TR-5	Ministry of Agriculture and Rural Affairs and Ministry of Health, Turkish Food Codex Communiqué of Rice, No: 2001/10
TR-6	Ministry of Agriculture and Rural Affairs and Ministry of Health, Turkish Food Codex Communiqué of Paddy Rice, No: 2002/11
TR-7	Ministry of Agriculture and Rural Affairs and Ministry of Health, Turkish Food Codex Communiqué of Rice, No: 2002/12
TR-8	Breakdown of Imports of Rice, Paddy and Brown Rice by Countries
TR-9	Decree on Application of Tariff Quota for the Importation of Some Species of Paddy Rice and Rice, Decree No: 2005/9315 OG: 13/9/2005 - 25935
TR-10	Import License Form for the Undersecretariat for Foreign Trade
TR-11	Decree on Application of Tariff Quota for the Importation of Some Species of Paddy Rice and Rice, Decree No: 2004/7135 OG: 20/4/2004 - 25439
TR-12	Communiqué on Application of Tariff Quota for the Importation of Some Species of Paddy Rice and Rice, OG: 27/4/2004 - 25445
TR-13	Communiqué on Application of Tariff Quota for the Importation of Some Species of Paddy Rice and Rice, OG: 21/9/2005 - 25943
TR-14	Decree on the Safeguard Measures and Surveillance for Imports and the Administration of Quotas and Tariff Quotas
TR-15	Decree No: 2004/7333 On the Administration of Quotas and Tariff Quotas (Official Gazette No: 25473 of 26 May 2004)
TR-16	Decree on Application of Tariff Quota for the Importation of Some Species of Paddy Rice and Rice, Decree No: 2004/7756 OG: 27/8/2004 - 25566
TR-17	Communiqué on Application of Tariff Quota for the Importation of Some Species of Paddy Rice and Rice, OG: 8/9/2004 - 25577
TR-18	Communiqué Amending the Communiqué on Application of Tariff Quota for the Importation of Some Species of Paddy Rice and Rice, OG: 26/3/2005 - 25767
TR-19	Communiqué Amending the Communiqué on Application of Tariff Quota for the Importation of Some Species of Paddy Rice and Rice, OG: 11/5/2005 - 25812
TR-20	Approved Control Certificates Between 2003 and 21.09.2006
TR-21	Communiqué on the <u>Issuance</u> of Control Certification at the Importation of Foodstuffs and Packaging Materials that come into Contact with Foodstuffs and on Control Procedures as Importation Stage (Communiqué No: 31)
TR-22	Communiqué of Standardization for Foreign Trade (No: 2005/5)
TR-23	Données annuelles sur les importations turques de riz blanchi (2001 à septembre 2006)
TR-24	Données sur la production et la consommation de riz blanchi en Turquie (2001 à 2005)
TR-25	Données sur les importations turques de riz, par mois et par pays d'origine, par types de riz, années, quantités et valeur, (2003 à août-septembre 2006)

Pièce	Intitulé
TR-26	Données sur les importations turques, par types de riz et par pays d'origine (2003)
TR-27	Quantités et prix unitaire des achats effectués en Turquie par des sociétés (non spécifiées) et prix moyen pour 2005 (2005)
TR-28	Prix c.a.f. mensuels de la Turquie pour le riz, selon les déclarations des importateurs (2003 à août-septembre 2006)
TR-29	Prix du TMO: - Prix d'achat annuels déclarés et obtenus pour le riz paddy long grain (2002 à 2006) - Prix de vente mensuels du riz paddy (janvier 2004 à septembre 2006) - Prix de vente en gros mensuels du riz (janvier 2003 à septembre 2006)
TR-30	Quantités annuelles d'achats de riz paddy et de ventes de riz paddy et de riz blanchi (2003 à octobre-novembre 2006)
TR-31	EC Council Decision No. 1/98 of the EC-Turkey Association Council of 25 February 1998 on the trade regime for agricultural products. Official Journal of the European Communities, 20.3.98, L 86/15- Protocol 2 concerning the preferential regime applicable to the importation into Turquie of agricultural products originating in the Community- Annex: Arrangements applicable to the importation into Turquie of agricultural products originating in the Community
TR-32	Schéma des procédures d'importation applicables aux importations NPF et assujetties aux taux contingentaires (Nouvelle version communiquée avec les réponses aux questions après la deuxième réunion de fond)
TR-33	Certificats de contrôle approuvés, d'après les données disponibles compilées par le MARA (2003 au 9 novembre 2006)
TR-34	Regulation on National Farmers' Registration System (by the Ministry of Agriculture and Rural Affairs). Official Gazette, 16 April 2005, No. 25778.
TR-35	Tableau indiquant les certificats de contrôle approuvés et rejetés (2003 à 2006) (Nouvelle version communiquée avec les réponses aux questions après la deuxième réunion de fond)
TR-36	Tableau indiquant les demandes de certificats de contrôle rejetées et les raisons du rejet (2003 à juillet 2006)
TR-37	Taux de change mensuel moyen entre la nouvelle livre turque et le dollar des États-Unis (2003 à novembre 2006)
TR-38	Certificats de contrôle approuvés pour: - Torunlar (2001, 2002, 2003 au 9 novembre 2006) - EMT (2003 au 9 novembre 2006) - Mehmetoglu (2001 à 2002, 2003 au 9 novembre 2006)
TR-39	Import figures for Torunlar, Mehmetoglu and ETM – general imports and imports from the US (2000 to 2006)
TR-40	Turkish Grain Board [Agricultural Products Office, Inc.] Articles of Incorporation
TR-41	Certificats de contrôle approuvés pour le riz, dans le cadre du contingent et hors contingent (NPF et ALE) (2003 au 9 novembre 2006)
TR-42	Costs of Imported Rice under Different Scenarios
TR-43	Graphiques: Importations d'équivalents-riz et prix c.a.f. au débarquement (1997 à 2006)
TR-44	Communiqué of Standardization for Foreign Trade (No: 2007/21)

